

Réf : DGS/SAJ/E-2026-26

Arrêté relatif à la recevabilité des candidatures aux élections de certains représentants des personnels à la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université d'Orléans

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu** les articles L. 713-1 et suivants du Code de l'Éducation ;
- Vu** les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 27 mars 2026 ;
- Vu** l'avis du comité social d'administration (CSA) en date du 28 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 28 avril 2026 ;
- Vu** l'arrêté DGS/SAJ/E-2026-15 relatif à l'organisation des élections de certains représentants des personnels à la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université d'Orléans du 28 avril 2026 ;
- Vu** les statuts de l'université d'Orléans ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 21 mai 2026 ;
- Vu** les candidatures déposées.

ARRÊTE

ARTICLE I – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COLLEGE DES PERSONNELS HABILITES A DIRIGER DES RECHERCHES (COLLEGE B) QUI N'APPARTIENNENT PAS AU COLLEGE DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET PERSONNEL ASSIMILES, POUR LE COLLEGE DES DISCIPLINES DE LETTRES ET SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

➤ Madame Marion BRETECHE

ARTICLE II – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COLLEGE DES PERSONNELS HABILITES A DIRIGER DES RECHERCHES (COLLEGE B) QUI N'APPARTIENNENT PAS AU COLLEGE DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET PERSONNEL ASSIMILES, POUR LE COLLEGE DES DISCIPLINES DE SANTE

➤ Monsieur Olivier PERCHE

ARTICLE III – RECLAMATIONS

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE IV – PUBLICITE ET EXECUTION

Les directeurs des composantes de l'université d'Orléans sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de l'université.

*Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, Mme Julienne NEUHAUS au 02.38.41.72.25 ou M. Paul-Louis MABILLE au 02.38.49.47.45.
Courriel : saj@univ-orleans.fr*

Fait à Orléans, le 22 mai 2026

Le Président de l'université d'Orléans,



Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.	Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 22 mai 2026 Transmise au rectorat le : 22 mai 2026
--	--